

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MAI 1846.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi tendant à remplacer les dispositions des articles 331, 332, 333, 334 et 335 du Code Pénal.

(Voir les Nos 572, session 1843-1844, 111, session 1844-1845, 28, 51, 55 et 54, session 1845-1846 de la Chambre des Représentants, et le N^o 4 du Sénat.)

MESSIEURS,

L'article 554 du Code Pénal porte que « quiconque aura attenté aux mœurs » en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 21 ans, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 500 fr. »

Les termes de cet article étaient trop vagues, il définissait avec trop peu de netteté le fait qu'il voulait punir pour que son interprétation ne soulevât pas de graves difficultés. Ainsi la doctrine et la jurisprudence furent-elles longtemps divisées sur le point de savoir si le législateur n'avait entendu punir sous le nom d'excitation à la débauche que le proxénétisme, c'est-à-dire le délit de ceux qui n'ont en vue, en servant les passions d'autrui, que le profit qu'ils doivent en retirer, ou bien s'il comprend également dans sa disposition le corrupteur qui agit dans l'intérêt de son libertinage et pour satisfaire ses propres passions.

La Cour de Cassation et les Cours d'Appel du Royaume, étant en dissidence sur cette grave question, il fallut en venir à l'interprétation par voie d'autorité, et la loi interprétative du 18 mars 1844, adoptant le système des Cours d'Appel, décida que l'art. 554 du Code Pénal n'était pas applicable à ceux qui attentaient aux mœurs de la jeunesse, pour satisfaire leurs propres passions.

Mais lors de la discussion de cette loi, plusieurs membres de la Législature signalèrent au Gouvernement la nécessité de combler la lacune qui existe dans le Code Pénal de 1810, dont aucune disposition ne punit l'attentat à la pudeur que dans le cas où il est accompagné de violence ou de publicité, et qui ne considère comme un délit l'excitation à la débauche que lorsqu'elle est habituelle, et lorsqu'elle a été exercée envers des mineurs de 21 ans, sans faire en-dessous de cet âge aucune distinction.

Cette omission dont les conséquences sont réellement déplorables puis-

qu'elle peut conduire à l'impunité des faits les plus immoraux, a été depuis longtemps réparée en France par une loi du 25 avril 1832, qui punit de la réclusion tout attentat consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans.

Une loi analogue était donc devenue nécessaire dans notre pays, et c'est en exécution de la promesse qu'il avait faite dans le sein des Chambres Législatives, que le Gouvernement a présenté le projet que la Chambre des Représentants a adopté avec de nombreuses modifications, dans sa séance du 5 décembre dernier, et que vous avez renvoyé à l'examen de la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

Une analyse succincte des six dispositions dont se compose ce projet suffira pour en justifier l'adoption que votre Commission vous propose à l'unanimité.

L'article premier abroge les art. 331 à 335 du Code Pénal qu'il remplace par les dispositions des cinq articles suivants :

Le premier § de l'article 2 punit de la peine de la réclusion le crime de viol ou tout autre attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur des individus de l'un ou de l'autre sexe; c'est la disposition littérale de l'article 331 du Code Pénal, sauf que le mot *sur* a été substitué au mot *contre* pour rendre le texte plus correct, mais l'on y a ajouté comme second § la disposition de l'article 332, suivant laquelle la peine des travaux forcés à tems est encourue lorsque le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis.

Au premier aspect, il peut paraître bizarre d'abroger deux dispositions de l'un de nos Codes pour les remplacer par deux dispositions absolument identiques, puisque l'on n'y rencontre qu'un seul changement de mot à peu près insignifiant, mais l'on peut répondre à cela, qu'il importait de réunir ces deux articles en un seul, afin de pouvoir intercaler dans le Code Pénal la disposition nouvelle, formant le principal objet du Projet de loi, sans devoir changer l'ordre numérique des dispositions de ce Code qu'il était nécessaire de maintenir.

C'est, en effet, l'article 5 du projet qui formera le nouvel article 332 du Code pénal, et qui vient combler la lacune que nous avons signalée, en prononçant la peine de la réclusion contre l'attentat à la pudeur, commis sans violence sur la personne, ou à l'aide de la personne, d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans.

Cette disposition n'a pas besoin de justification : il était impossible, en effet, de laisser impuni l'attentat à la pudeur commis sans violence, lorsque l'âge de la victime ne permet pas de supposer la validité du consentement; mais la difficulté consistait principalement à déterminer l'âge auquel la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis sans violence, peut être considérée comme y ayant donné un consentement suffisant et raisonné.

Dans le projet primitif du Gouvernement, cet âge était fixé à quinze ans, et avait d'abord été admis par la Commission de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen de ce projet. Plus tard, et à l'occasion des amendements qui surgirent dans la discussion et qui lui furent renvoyés, cette Commission soumit la question à un nouvel examen, et cette fois elle se prononça, à la majorité, pour l'âge de treize ans; mais la Chambre des Représentants, adoptant un terme moyen entre ces deux opinions, a fixé l'âge de quatorze ans comme étant celui après lequel l'attentat commis sans violence, perd son caractère de criminalité.

Votre Commission, Messieurs, a cru devoir se rallier à l'opinion de la Chambre des Représentants, sans méconnaître toutefois qu'il y avait des raisons assez graves pour s'arrêter à l'âge de treize ans, et se rapprocher ainsi de la législation française qui n'a pas cru devoir protéger les mœurs de la jeunesse, et supposer l'absence du consentement si l'enfant n'est âgé de moins de onze ans. Sans doute, c'est là un âge bien tendre et qui ne pourrait être adopté dans notre pays et sous notre climat, mais l'âge de quatorze ans fixé par le projet n'est-il pas aussi trop rapproché de celui de la nubilité légale chez les femmes, et la présomption de la loi ne sera-t-elle pas quelquefois démentie ? Espérons que la prudence de officiers du parquet saura, dans de semblables circonstances, tempérer les sévérités de la loi, ne pas confondre le crime avec l'immoralité et s'abstenir de provoquer des poursuites qui pourraient produire du scandale et troubler le repos des familles.

L'article 4 du Projet, destiné à remplacer l'article 333 du Code pénal, s'occupe spécialement du proxénétisme. Suivant la disposition de l'art. 334, l'excitation à la débauche n'est punissable qu'autant qu'elle soit habituelle, c'est-à-dire qu'un fait isolé de proxénétisme ne peut être considéré comme délictueux. Il y avait là encore une lacune importante à remplir dans l'intérêt de la morale publique. En effet, si, en règle générale, il convient de ne punir l'excitation à la débauche que lorsqu'elle est habituelle, il est nécessaire de faire une exception à ce principe à l'égard du proxénète qui exerce son infâme courtage sur des enfants trop jeunes encore pour se défendre contre ses manœuvres et ses séductions. Dans cette circonstance, la Loi devait être plus sévère et ne pouvait plus exiger ni la pluralité des victimes, ni la pluralité des actes. C'est donc avec raison que l'article dont nous nous occupons prononce la peine de la réclusion contre celui qui a excité, facilité ou favorisé la débauche d'enfants âgés de moins de quatorze ans, tandis qu'au-delà elle ne punit que le proxénétisme habituel et n'applique à ce délit que des peines correctionnelles.

L'article 5 du Projet qui sera l'article 334 nouveau du Code pénal reproduit, mais combinées et améliorées, les dispositions de l'article 333 et du second § de l'article 334 qui aggravent la peine comminée contre les attentats aux mœurs, lorsque ceux qui s'en sont rendus coupables exerçaient sur les mineurs qui en ont été victimes une autorité ou une surveillance qui leur imposaient des devoirs plus sévères, ou lorsque leurs fonctions ou leur caractère leur permettaient d'exercer une influence dont ils auraient indignement abusé; dans ce cas et en raison de la qualité et de la position de ces personnes, le châtimeut doit être plus rigoureux et l'on appliquera la peine immédiatement supérieure dans l'ordre de notre Législation pénale à celles fixées par les dispositions que nous venons d'analyser. Ainsi lorsque l'attentat à la pudeur commis avec violence sur un enfant âgé de moins de quinze ans l'a été par des personnes de la catégorie de celles dont nous venons de parler, au lieu des travaux forcés à temps, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, et au lieu de la peine de la réclusion, ce sera celle des travaux forcés à temps, lorsque l'attentat aura été commis sans violence sur des enfants âgés de moins de quatorze ans ou avec violence sur des individus âgés de plus de quatorze ans. Enfin la peine sera celle de la réclusion s'il s'agit du délit de proxénétisme habituel commis par ces mêmes personnes dont la qualité ou la position aggravent la criminalité.

Quant aux améliorations qui ont été introduites dans le texte nouveau elles

consistent en ce qu'il substitue le mot *ascendants* à ceux de *père et mère* qui figuraient seuls dans le second § de l'article 554, et y ajoute *les instituteurs et serviteurs à gages* qui n'y figuraient pas. L'utilité de ces diverses modifications n'a pas besoin d'être démontrée.

L'article 6 et dernier du projet reproduit en la modifiant encore la disposition de l'article 555 actuel, qu'il est destiné à remplacer, et qui exclut temporairement de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille, les individus coupables de proxénétisme habituel, en augmentant la durée de l'exclusion lorsqu'il s'agit de personnes exerçant une autorité sur les mineurs envers lesquelles le délit a été commis, ou rentrant dans l'une ou dans l'autre des catégories dont nous avons parlé.

Le nouvel article étend cette exclusion à tous ceux qui se rendront coupables d'attentats aux mœurs; il la prononce même d'une manière indéfinie, lorsque l'attentat est un crime, et ne la rend temporaire que lorsqu'il est rangé parmi les délits. Ce changement est encore une évidente amélioration; peut-être même aurait-il été préférable de prononcer dans tous les cas l'interdiction perpétuelle, comme l'avait proposé la Commission de la Chambre des Représentants, tous ces attentats, quelque soit le degré de criminalité que la Loi y attache, étant le résultat d'une perversité et d'une immoralité trop profonde pour que ceux qui s'en sont rendus coupables, puissent être jamais considérés comme dignes de remplir envers la jeunesse des fonctions de confiance et de protection.

Un honorable membre de la Chambre des Représentants avait présenté dans le cours de la discussion un amendement tendant à abroger et interdire toute mesure administrative concernant le stationnement ou la circulation des prostituées sur la voie publique, à punir comme outrage public à la pudeur toute provocation ou excitation à la débauche adressée par elles ou en leur nom aux personnes qui se trouvent sur la voie publique, et à renforcer le pouvoir des Administrations Communales, quant aux mesures de police qu'elles pourraient prendre en cette matière, en leur permettant, sous l'approbation du Roi, d'étendre jusqu'au maximum de deux mois d'emprisonnement, les peines qu'elles pourront comminer.

De son côté, Monsieur le Ministre de la Justice propose, au lieu de cet amendement, d'ajouter à l'article 550 du Code Pénal, un § qui prononcerait un emprisonnement de trois mois au plus, et une amende qui ne pourrait dépasser 200 francs, contre ceux qui contreviendraient aux arrêtés à prendre par le Gouvernement, sur les maisons de prostitution et sur la provocation à la débauche commise sur la voie publique.

Ces deux amendements furent renvoyés avec quelques autres, par la Chambre des Représentants à la Commission spéciale, qu'elle avait chargé de l'examen du projet, et la majorité de cette Commission fut d'avis d'adopter le § additionnel à l'article 550 du Code Pénal, proposé par Monsieur le Ministre de la Justice; mais, d'une part, cette disposition dérogeait à l'article 96 de la loi communale qui attribue au collège des Bourgmestre et Échevins la surveillance des personnes et des lieux, notoirement livrés à la débauche, et le droit de faire les règlements et de prendre toutes les mesures que peuvent réclamer en cette matière la sûreté, la moralité et la tranquillité publiques, d'une autre part il a paru peu convenable d'intercaler dans le Code Pénal une disposition semblable qui semble devoir faire l'objet d'une loi spéciale, et plus

complète que la disposition isolée, que l'on voulait y introduire. Votre Commission pense aussi qu'il y a quelque chose à faire à cet égard, et qu'il est nécessaire que le Gouvernement soit armé d'un pouvoir suffisant pour faire des règlements généraux ou spéciaux sur cette matière, et pour vaincre au besoin la résistance ou l'inertie de quelques Administrations communales, sans leur enlever toutefois la juste part d'autorité et de surveillance qui doit toujours leur appartenir, dans l'ordre de leur responsabilité, et dans l'intérêt de la morale publique. Votre Commission sollicite donc vivement le Gouvernement de s'occuper de suite de cet objet, et de présenter au plus tôt à la Législature, le projet de loi spéciale qu'il a annoncé, et dont la nécessité est reconnue.

Quant à l'amendement qui avait pour objet d'assimiler à l'outrage public à la pudeur la provocation ou l'excitation à la débauche commises par les prostituées sur la voie publique; votre Commission pense qu'il était inadmissible non seulement parce que ce délit défini d'une manière aussi vague aurait pu donner lieu à des poursuites scandaleuses et plus ou moins compromettantes pour les personnes qui auraient été l'objet de ces provocations; mais encore parce qu'il ne s'agit là que d'un fait, immoral sans doute, mais qui ne présente pas un caractère de criminalité suffisant pour être mis au rang des délits et que de bonnes mesures de police peuvent d'ailleurs réprimer ou prévenir.

En résumé, votre Commission pense, Messieurs, que le projet qui vous est soumis et qui vient compléter le système de notre Législation pénale sur les attentats aux mœurs contient plusieurs améliorations utiles et même nécessaires et que l'ensemble de ses dispositions suffira désormais à tout ce que peut exiger, dans l'état actuel de notre civilisation, l'intérêt de la société et de la moralité publique, elle a donc l'honneur de vous en proposer l'adoption à l'unanimité.

DE ROYER DE WOLDRE.

Le Baron DE STASSART.

Le Baron E. F. COPPENS.

D'HOOP.

DE HAUSSY, Rapporteur.